

**CAHIER DES CHARGES -  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 8.363  
du 23 novembre 2020**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.515  
DU 4 DÉCEMBRE 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS – OBJET .....	3	ARTICLE 17. Modalités techniques de réalisation des travaux .....	9
ARTICLE 1. Définitions .....	3	ARTICLE 18. Assurances.....	10
ARTICLE 2. Objet du Cahier des Charges .....	3	CHAPITRE 4 : STIPULATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN MAINTENANCE, ET LA QUALITE DU SERVICE .....	11
CHAPITRE II – MOYENS AFFECTÉS À LA CONCESSION .....	4	ARTICLE 19. Stipulations relatives à l'exploitation .....	11
ARTICLE 3. Moyens matériels affectés à la concession .....	4	Article 19.1 Mise à disposition.....	11
ARTICLE 4. Mise à jour et outils d'inventaires .....	5	Article 19.2 Convention d'occupation des locaux privés.....	11
ARTICLE 5. Moyens humains affectés à la Concession .....	5	Article 19.3 Règlement du service .....	12
Article 5.1 Désignation du personnel .....	5	Article 19.4 Police d'abonnement .....	12
Article 5.2 Conditions de travail .....	6	Article 19.5 Régime des abonnements .....	12
Article 5.3 Personnel missionné .....	6	Article 19.6 Droits de raccordement .....	13
CHAPITRE III – RÉGIME DES TRAVAUX .....	6	CHAPITRE 5 : ORGANISATION SECURITE SANTE.....	13
ARTICLE 6. Principes généraux .....	6	ARTICLE 20. Plan de Prévention et de Secours.....	13
ARTICLE 7. Travaux de premier établissement .....	6	CHAPITRE 6 : FOURNITURE .....	13
Article 7.1 Etendue des travaux.....	6	ARTICLE 21. Garantie de fourniture.....	13
Article 7.2 Calendrier d'exécution des travaux.....	7	CHAPITRE 7 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS .....	14
Article 7.3 Modification du programme des travaux .....	7	ARTICLE 22. Conditions générales.....	14
Article 7.4 Réalisation des travaux.....	7	Article 22.1 Alarmes .....	14
ARTICLE 8. Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère.....	7	Article 22.2 Contrôles réglementaires à faire réaliser par un bureau de contrôle agréé.....	14
ARTICLE 9. Travaux relatifs aux branchements .....	7	CHAPITRE 8 : CHOIX DES PUISSANCES .....	14
ARTICLE 10. Travaux de renouvellement.....	8	ARTICLE 23. Définition de la puissance souscrite..	14
ARTICLE 11. Travaux de mise en conformité.....	8	ARTICLE 24. Variation de la puissance souscrite ...	14
ARTICLE 12. Travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration .....	8	CHAPITRE 9 : ENTRETIEN, GROSSES REPARARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES .....	15
ARTICLE 13. Droit de contrôle du Concessionnaire .....	9	ARTICLE 25. Stipulations relatives à l'Entretien maintenance .....	15
ARTICLE 14. Contrôle des travaux .....	9	Article 25.1 Responsabilité du Concessionnaire .....	15
ARTICLE 15. Réception et mise en service des installations réalisées par le Concessionnaire.....	9	Article 25.2 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés.....	15
ARTICLE 16. Dossier des ouvrages exécutés.....	9		

Article 25.3 Petit entretien.....	15
Article 25.4 Gros entretien et renouvellement .....	16
Article 25.5 Entretien des installations des Abonnés .....	16
Article 25.6 Libre accès aux sous-stations et installations .....	16
Article 25.7 Personnel d'exploitation.....	16
Article 25.8 Astreinte.....	17
Article 25.9 Compte rendu technique annuel.....	17
ARTICLE 26. Stipulations relatives à la qualité du service – indicateurs de performance .....	18
Article 26.1 Interruption du service.....	18
Article 26.2 Indicateurs de performance .....	19
Article 26.3 Traitement des réclamations des abonnés.....	19
CHAPITRE 10 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES .....	20
ARTICLE 27. Obtentions des autorisations administratives.....	20
ARTICLE 28. Organisation et planification des chantiers .....	20
CHAPITRE 11 : OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....	20
ARTICLE 29. Volet environnemental .....	20
ARTICLE 30. Volet social et sociétal.....	20
ARTICLE 31. Volet économique.....	21
CHAPITRE 12 : OBLIGATIONS TECHNIQUES EN FIN DE CONTRAT – PV DE RESTITUTION .....	21
ARTICLE 32. Continuité du service en fin de Concession .....	21
ARTICLE 33. Remise des installations.....	21

## CHAPITRE I : DÉFINITIONS – OBJET

### ARTICLE 1. Définitions

Dans le présent Cahier des Charges, et pour la mise en œuvre de la présente Concession, il est fait usage de termes qui sont entendus comme suit :

**Abonné(s)** : désigne l'(es) usager (s) du service, raccordé(s) aux réseaux thalasso-thermiques.

**Autorité Concédante** : désigne l'Etat monégasque, en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

**Circuit Primaire** : désigne le réseau d'eau tempérée et les sous-stations gérées par le Concessionnaire jusqu'aux brides des vannes d'isolement rencontrées en aval des thermofrigopompes et des équipements associés de chaud et froid et en amont de l'échangeur ECS. Les installations en aval du circuit primaire ne font pas partie de la concession et appartiennent aux Abonnés.

**Concédant/autorité concédante** : désigne la Principauté de Monaco.

**Concessionnaire** : désigne le titulaire de la Concession visé dans le Traité de concession.

**Contrat ou Contrat de concession** : désigne, ensemble, le Traité de concession, concession entre le Concédant et le Concessionnaire, entré en vigueur le 26 octobre 2020, ses annexes ainsi que le Cahier des charges de la concession.

**Mise en service** : désigne la mise en fonctionnement opérationnel des installations.

**Réseau du Larvotto** : désigne le réseau thalasso-thermique alimentant le quartier du Larvotto et l'extension en mer. Il comprend l'émissaire en mer, la station de pompage et son poste de transformation électrique, le local d'échange thermique, les échangeurs, le réseau tempéré, les sous-stations de découplage et les sous-stations avec les thermofrigopompes.

**Réseau de la Condamine** : désigne le réseau thalasso-thermique alimentant le quartier de la Condamine. Il comprend la station de pompage, le local d'échange thermique, les échangeurs, le réseau tempéré, et les sous-stations avec les thermofrigopompes.

**Réseaux thalasso-thermiques** : désigne, ensemble, le Réseau du Larvotto et le Réseau de la Condamine.

**Service** : désigne le service objet de la concession, relatif à la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau thalasso-thermique dans le quartier du Larvotto, et à la gestion et l'exploitation du réseau dans le quartier de la Condamine

### ARTICLE 2. Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges précise les dispositions techniques et organisationnelles pour la conception, la réalisation, la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur et de froid dans le quartier du Larvotto (Réseau du Larvotto) et la gestion et l'exploitation du réseau de

chaleur et de froid existant dans le quartier de la Condamine (Réseau de la Condamine) en application du traité signé ce jour entre l'Etat de Monaco et le groupement momentané d'entreprises constitué conjointement par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), société anonyme de droit monégasque immatriculée au RCI sous le numéro 56 S 0575, ayant son siège social au 10 avenue de Fontvieille à Monaco (98000), mandataire solidaire, la Société Générale d'Exploitation Thermique (SOGET), société anonyme de droit monégasque immatriculée au RCI sous le numéro 71 S 01320, ayant son siège social au 14 avenue Crovetto Frères à Monaco (98000), co-traitante, et la Société Monaco Electricité System (M.E.S) société anonyme de droit monégasque immatriculée au RCI sous le numéro 05S04376, ayant son siège social au 4-6, avenue Albert II à Monaco (98000), co-traitante, auquel se substituera une société dédiée.

Les principales missions confiées au Concessionnaire sont :

- ▶ La conception, le financement et la réalisation des travaux de premier établissement, comprenant :
  - La station de pompage et d'échange eau de mer / eau tempérée (hors génie civil) ;
  - La distribution (canalisations en galeries et enterrées, stations de découplage y compris chambres de vannes de sectionnement etc.) ;
  - La production et livraison de chaleur et de froid (sous stations).
- ▶ La réalisation de l'ensemble des démarches administratives relatives aux déclarations des travaux et aux demandes d'autorisation d'exploiter, et plus largement, l'obtention et le maintien de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- ▶ La fourniture de l'énergie nécessaire au chauffage ou/et à la production d'eau chaude sanitaire ou/et à la production d'eau glacée ;
- ▶ L'alimentation en eau des partenaires historiques du pompage du Yacht Club, qui en feraient la demande, sous réserve de disponibilité du débit nécessaire et d'une participation des dit partenaires aux investissements et frais d'exploitation du pompage. Ces accords seront validés par l'Autorité Concédante ;
- ▶ Le développement commercial et la signature des polices d'abonnement ;

- ▶ L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des installations de production thermique et frigorifique, de distribution et de livraison de chaleur et de froid sur l'ensemble des réseaux d'eau tempérée ;
- ▶ La réalisation des contrôles techniques réglementaires nécessaires et obligatoires ;
  - La gestion des relations avec les Abonnés avec l'utilisation de moyens de communication performants, notamment une application de déclaration en ligne des incidents ;
- ▶ La communication des phases travaux (de premiers établissements et également de développements ultérieurs) auprès des riverains concernés ;
- ▶ La gestion du réseau, incluant la facturation et le recouvrement des sommes dues par les Abonnés, les achats d'eau et d'électricité, ainsi que tous les produits et charges afférents à la gestion du Service ;
- ▶ La démarche d'optimisation des consommations énergétiques, incluant l'accompagnement des Abonnés à ce titre ;
- ▶ Le conseil apporté aux Abonnés pour adapter leurs contrats secondaires aux conditions de fonctionnement techniques et financières du réseau (ex : maîtrise des températures de retour secondaire), afin de faciliter la mise en place du réseau.

## CHAPITRE II – MOYENS AFFECTÉS À LA CONCESSION

Sans préjudice des possibilités de sous-concession et/ou sous-traitance, le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués. Au titre de la Concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité d'exploitation des réseaux thalassothermiques de la Condamine et du Larvotto.

### ARTICLE 3. Moyens matériels affectés à la concession

Tous les Biens utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat sont décrits dans l'inventaire de la Concession et relèvent d'une des catégories suivantes :

- Biens de retour
- Biens de reprise
- Biens propres

Les Biens de retour se composent de :

- (i) l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante, et des installations, ouvrages, bâtiments, biens mobiliers matériels et immatériels (plans, etc..) nécessaires à la gestion et à l'exploitation des Réseaux thalassothermiques ;
- (ii) l'ensemble des Biens réalisés et/ou renouvelés par le Concessionnaire pour les besoins de la Concession, nécessaires à la gestion et à l'exploitation des Réseaux.

Ces Biens de retour appartiennent à l'Autorité Concédante et s'incorporent au domaine de l'Autorité Concédante dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme de la Concession, les Biens de retour reviennent à l'Autorité Concédante.

Les Biens de reprise se composent des biens, meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, utiles à l'exploitation des Réseaux thalassothermiques, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service, autres que les Biens de retour ou les Biens propres.

Ces Biens peuvent, au terme normal ou anticipé de la Concession, devenir la propriété de l'Autorité Concédante si elle décide d'exercer sa faculté de reprise. Ces Biens appartiennent au Concessionnaire pendant la durée du Contrat, et il pourra en disposer à la fin normale ou anticipée de la Concession, si l'Autorité Concédante renonce à sa faculté de reprise.

Les Biens propres se composent des Biens non financés par les ressources de la Concession. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire, et ne font l'objet d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

#### **ARTICLE 4. Mise à jour et outils d'inventaires**

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder à la classification des Biens affectés à la Concession, et de tenir à jour l'inventaire. Les Biens de retour feront l'objet, en fin normale ou anticipée du Contrat, d'un retour à titre gratuit à l'Autorité Concédante, dans les conditions prévues par le Traité de concession.

#### **ARTICLE 5. Moyens humains affectés à la Concession**

##### Article 5.1 Désignation du personnel

Représentant unique

Le Concessionnaire nomme un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Concédante au titre de l'exécution du Contrat de l'Autorité Concédante.

Ce représentant sera dûment habilité à représenter le Concessionnaire dans la gestion quotidienne du Contrat.

Il recevra, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires. La lettre de délégation de pouvoir sera transmise à l'Autorité Concédante avant la prise d'effet de la concession. En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le représentant pourra exceptionnellement être remplacé par un autre responsable du Concessionnaire disposant de pouvoirs au moins égaux aux siens.

Le Concessionnaire établit et tient à jour l'organigramme du Service. Celui-ci précise que le représentant a autorité sur les personnels du Service.

Organisation

Le Concessionnaire doit mettre en place une équipe dédiée à l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire ne peut faire appel à du personnel intérimaire dans la constitution de cette équipe.

L'équipe doit être constituée notamment de :

- Chauffagistes ;
- Frigoristes – climaticiens ;
- Plombiers ;
- Electromécaniciens ;
- Tuyauteurs ;

La composition de l'équipe dédiée est adaptée aux besoins permanents, saisonniers ou exceptionnels des installations. Elle doit être cohérente avec l'organisation et les besoins de continuité de service.

Ce personnel devra avoir une connaissance parfaite des installations et des procédures particulières d'intervention de chaque site.

Le Concessionnaire remplace immédiatement le personnel absent ou qui ne donnerait pas satisfaction.

Le Concessionnaire vérifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification correspondante à sa mission, et a une bonne connaissance des installations et équipements, de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d'accès.

#### Article 5.2 Conditions de travail

Le Concessionnaire doit se conformer au code du travail et à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire doit assurer à ses frais les contrôles périodiques relatifs au code du travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est à la charge du Concessionnaire.

#### Article 5.3 Personnel missionné

Pour les besoins d'exécution du Contrat, le Concessionnaire a prévu l'affectation de personnels, organisés selon l'organigramme figurant aux annexes du Traité. Il tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations relatives à ces personnels et au dimensionnement de la masse salariale correspondante.

### **CHAPITRE III – RÉGIME DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 6. Principes généraux**

Sous réserve des Ouvrages dont l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage, Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, au transport, de la distribution de la chaleur et de froid pour permettre d'assurer le service concédé ainsi que de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux, dans les conditions et les délais prévus au programme.

Ces travaux concernent notamment :

- Les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de concession conformément au programme dédié tel que défini au Traité de concession.
- Les travaux d'extension de réseau et de production, qui sont éventuellement réalisés au cours de la concession ;
- Les travaux de branchement ;

- Les travaux de mise en conformité ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance courante ;
- Les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation.

Les ouvrages de la concession sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Le Concessionnaire et ses prestataires de services et travaux se conforment aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité.

Sous réserve des participations définies à l'article 11, le Concessionnaire assure le financement, notamment par ses propres ressources ou par des emprunts, de la totalité des dépenses occasionnées par l'exécution des travaux, comprenant notamment :

- Les coûts d'études,
- Les coûts liés aux démarches administratives,
- Les frais financiers,
- Les coûts des travaux relatifs à la construction des ouvrages,
- Les coûts de remise en état des sols le cas échéant.

#### **ARTICLE 7. Travaux de premier établissement**

La réalisation des travaux de premier établissement est répartie entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Dans tous les cas à l'exception de l'extension en mer et des partenaires historiques du pompage du yacht club, la limite de prestation du Concessionnaire se situe en amont des brides des vannes d'isolement rencontrées en aval des thermofrigopompes et des équipements associés de chaud et froid et en amont de l'échangeur ECS.

##### Article 7.1 Etendue des travaux

Ces travaux sont réalisés selon le programme des travaux de premier établissement.

Durant la durée de la concession, tous les travaux neufs visant à accroître le patrimoine du réseau à l'exclusion des travaux de renouvellement sont considérés comme des travaux de premier établissement.

### Article 7.2 Calendrier d'exécution des travaux

Les délais visés dans le calendrier d'exécution annexé au Traité sont impératifs et constituent un engagement ferme du Concessionnaire.

Une pénalité sera appliquée au Concessionnaire en cas de non-respect du calendrier d'exécution, conformément aux dispositions du traité de concession.

### Article 7.3 Modification du programme des travaux

Le programme de travaux, défini à la signature de la convention, ne peut être modifié à l'initiative du Concessionnaire qu'après accord préalable de l'Autorité Concédante, sur la base d'un rapport technique et financier établi par le Concessionnaire et à ses frais. La modification ne peut pas conduire à une utilisation d'une énergie autre que la thalassothermie.

### Article 7.4 Réalisation des travaux

Le Concessionnaire est responsable de l'établissement des avants projets sommaires et détaillés, des plans d'exécution, en conformité avec le programme.

Les avants projets et plans sont établis selon les normes en vigueur et réalisés dans les délais prévus, dans le respect des engagements souscrits.

Ils doivent être transmis à l'Autorité Concédante avant validation définitive par le Concessionnaire et engagement des travaux.

Les rapports de l'ensemble des organismes de contrôle sont adressés à l'Autorité Concédante.

L'absence de transmission de ces rapports constitue une faute contractuelle susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.

Les mesures d'informations effectuées par le Concessionnaire auprès de l'Autorité Concédante, n'affectent en aucun cas la responsabilité exclusive qui incombe au Concessionnaire au titre des obligations faisant l'objet de ces mesures d'informations.

### **ARTICLE 8. Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère**

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant l'exploitation du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien courant entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations normales et la surveillance régulière permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de grosse réparation ou de renouvellement. Sont notamment prévus les contrôles périodiques réglementaires.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations de production et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement, notamment par leur végétalisation.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

- Les fournitures d'entretien courant ;
- Les produits du traitement de l'eau ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- La fourniture des pièces détachées ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires dont celles relatives aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- Tous autres travaux de maintenance courante nécessaires au fonctionnement du réseau de chaleur et de froid.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Autorité Concédante la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dans le compte rendu annuel.

### **ARTICLE 9. Travaux relatifs aux branchements**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Le branchement est délimité, coté Abonné, par les brides des vannes d'isolement rencontrées en aval des thermofrigopompes et des équipements associés.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval des thermofrigopompes et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, thermofrigopompes, vannes, pompes ... - chauffage, eau chaude sanitaire et le cas échéant rafraîchissement - jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Les compteurs de calories et frigories sont fournis, posés, entretenus, contrôlés à la périodicité réglementaire et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

Ils font partie intégrante de la concession.

Sauf dispositions particulières, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

Pour ce qui concerne les interventions dans des locaux privés, le Concessionnaire informe le(s) propriétaire(s) concerné(s) des travaux nécessaires à l'installation, à l'entretien et à la maintenance des équipements, avec un préavis minimum de trente (30) jours calendaires. En cas d'urgence, ce délai est réduit, en fonction de la situation d'urgence. Dans tous les cas, le Concessionnaire se conforme à la convention d'occupation des locaux privés telle que mentionnée à l'Article 19.2.

Avant le commencement des travaux lourds prévus d'installation, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire invite le Propriétaire à l'établissement d'un état des lieux contradictoires des Locaux techniques.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions du règlement de copropriété ou du règlement intérieur de l'immeuble.

#### **ARTICLE 10. Travaux de renouvellement**

Le gros entretien et renouvellement des biens de la Concession comprennent les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement nécessaires au maintien des ouvrages en état normal de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales, les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers, ainsi que le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire pour l'ensemble des installations réalisées dans le cadre de la concession.

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser l'Autorité Concédante afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente concession mais également au-delà de la date de son expiration.

Le Concessionnaire peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. En cas d'accord entre les Parties, le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant au Contrat.

#### **ARTICLE 11. Travaux de mise en conformité**

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire s'engage donc à réaliser les mises en conformité des installations existantes dans les conditions prévues au Contrat de concession.

Il appartient au Concessionnaire d'informer l'Autorité Concédante de toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et dans ce cas de signaler à l'Autorité Concédante leur réalisation sous réserve du respect des règles de mise en concurrence éventuellement applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 12. Travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration**

Les éventuels travaux de renforcement, d'extension, et d'amélioration sont réalisés, en accord avec l'Autorité Concédante, par le Concessionnaire. Ils peuvent comprendre des travaux neufs d'extensions du réseau, des nouvelles sous-stations avec thermofrigopompes, des branchements, de fourniture et pose des compteurs. Il est précisé que les extensions ne peuvent en aucun cas conduire à l'utilisation majoritaire d'une autre énergie que la Thalassothermie.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Concessionnaire a l'obligation de raccorder les bâtiments qui en font la demande située dans les périmètres des réseaux de la Condamine et du Larvotto.



Les intéressés fourniront au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance (valables pendant minimum 10 années consécutives) et participeront aux frais de premier établissement entraînés par cette extension, sans préjudice du paiement des droits de raccordement prévus à l'article 19.6.

Le Concessionnaire déposera annuellement un planning de travaux de renforcement, extension et d'amélioration qui sera validé par l'Autorité Concédante.

### **ARTICLE 13. Droit de contrôle du Concessionnaire**

L'Autorité Concédante dispose d'un droit de contrôle élargi sur le Service directement par ses propres services, ou éventuellement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organisme(s) librement désigné(s) par lui, qu'il fait connaître par écrit au Concessionnaire.

L'Autorité Concédante, ou l'organisme choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire, notamment par un libre accès en Principauté au système d'exploitation des réseaux ou à un écran déporté.

Le Concessionnaire doit prêter son concours à l'Autorité Concédante pour qu'elle accomplisse son droit de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

### **ARTICLE 14. Contrôle des travaux**

L'exécution par le Concessionnaire de travaux dans le périmètre de la concession, sur ou sous la voie publique ainsi qu'en propriété privée, s'effectue sous la responsabilité du Concessionnaire et peut faire l'objet d'un contrôle technique et financier de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'accéder aux chantiers.

A cet effet, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et lui facilite l'accès aux chantiers.

L'Autorité Concédante ou son représentant est invité aux réunions de chantier et est autorisé à présenter toutes les remarques qui lui semblent pertinentes ; celles-ci sont alors consignées dans les comptes rendus des réunions ou sur les procès-verbaux.

Au cas où l'Autorité Concédante constaterait une non-conformité de l'exécution par rapport à la convention de concession, il peut la signaler au Concessionnaire par écrit, ce dernier devant apporter une réponse circonstanciée sous deux (2) jours ouvrés maximum et, au cas où cette non-conformité est avérée, engager les actions pour y remédier sous huit (8) jours, ou de manière immédiate en cas d'urgence.

Les remarques de l'Autorité Concédante découlant de ce contrôle ne dégagent pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis de l'Autorité Concédante et des tiers.

### **ARTICLE 15. Réception et mise en service des installations réalisées par le Concessionnaire**

Après l'achèvement des ouvrages et leur réception, le Concessionnaire organise leur mise en service. Il invite l'Autorité Concédante à participer aux opérations de mise en service par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité Concédante vingt (20) jours au moins avant la date desdites opérations.

A l'issue de ces opérations, un procès-verbal de mise en service devra être signé par le Concessionnaire.

Ce procès-verbal, établi par le concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles. Il est complété lors de la mise en service des réserves éventuelles de l'Autorité Concédante.

A l'issue de ce procès-verbal, seules les installations conformes aux normes techniques applicables peuvent être incorporées au Service. Le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante les éléments techniques nécessaires pour vérifier la conformité des installations.

### **ARTICLE 16. Dossier des ouvrages exécutés**

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception, le Concessionnaire envoie à l'Autorité Concédante le dossier avec le plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations sous format informatique adéquat pour être compatible avec le Système d'Information Géographique de l'Autorité Concédante. En cas de modification survenue en cours d'année, il remet, en fin de saison, un exemplaire des plans mis à jour.

### **ARTICLE 17. Modalités techniques de réalisation des travaux**

Sont ici visés les travaux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de la concession.

Tous les travaux sur la voie publique doivent faire l'objet de demande d'autorisation auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain au moins un (1) mois avant leur exécution, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Concédante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire reconnu défaillant les réparations nécessaires après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

### **ARTICLE 18. Assurances**

Le Concessionnaire s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances agréées à Monaco, notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires à l'exécution de ses obligations, dont notamment les suivantes :

- une police d'assurance globale chantier, couvrant, pour une durée de dix (10) ans, les ouvrages concernés de la Concession (lors du premier établissement et le cas échéant lors de leur extension ou de leur renouvellement) et l'ensemble des intervenants à l'opération de construction,
- une assurance de responsabilité civile ; le Concessionnaire s'engagera à faire figurer l'Autorité Concédante dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante ; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers,
- une assurance dommages sur les biens construits et / ou exploités, souscrite tant pour le compte du Concessionnaire que de l'Autorité Concédante, et couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machine, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements ; cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la Concession, en valeur de remplacement à neuf,
- une assurance tous risques chantiers.

Au titre des conditions particulières des polices d'assurance que le Concessionnaire devra souscrire, une clause devra attribuer la compétence exclusive aux juridictions de la Principauté en cas de litige, avec application de la loi Monégasque.

Le Concessionnaire a l'entière responsabilité en phases de conception, construction et exploitation, et garantit l'Autorité Concédante, dans cette dernière phase, contre tout recours : les polices conclues par le Concessionnaire doivent comporter une renonciation à tout recours contre l'Autorité Concédante, y compris au titre de la franchise éventuelle, en cas de sinistre.

Le Concessionnaire fera apparaître, dans les polices d'assurances souscrites, l'engagement de la compagnie d'assurances signataire ou du courtier en assurances ou de son mandataire de notifier à l'Autorité Concédante toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans les délais les plus brefs suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Les niveaux de couverture devront être établis en cohérence avec les risques supportés par le Concessionnaire.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les deux (2) ans par le Concessionnaire.

Les attestations des polices d'assurances susvisées seront communiquées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du Contrat.

En cas de sinistre, le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction des ouvrages et à la reconstitution des installations, la totalité des indemnités versées par la ou les compagnie(s) d'assurance tout en préservant la continuité du service public et de la pérennité des installations.

Le Concessionnaire doit, sur simple demande écrite de l'Autorité Concédante et dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de cette demande, justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites.

#### **CHAPITRE 4 : STIPULATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN, MAINTENANCE, ET LA QUALITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire est :

- Chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport, de distribution et livraison de chaleur et de froid sur le périmètre concédé ;
- Tenu de fournir, l'énergie calorifique nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments ainsi que l'eau glacée nécessaire à son rafraîchissement dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'engage à privilégier la performance environnementale et l'optimisation des coefficients de performance des thermofrigopompes.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en sous stations et au niveau des locaux stations de pompage et d'échange, nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- L'eau ;
- L'électricité ; l'abonnement électrique sera obligatoirement souscrit auprès de la SMEG ;
- Dispositifs de comptage ;
- Lignes téléphoniques ;
- Produits chimiques de traitements.

Les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le Concessionnaire aura à sa charge l'établissement des conventions à souscrire auprès des Concessionnaires des réseaux nécessaires à la bonne exploitation des installations primaires et autres.

La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi particulier de la part du Concessionnaire pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires.

#### **ARTICLE 19. Stipulations relatives à l'exploitation**

##### Article 19.1 Mise à disposition

Le Concessionnaire utilisera l'ensemble des biens et équipements d'exploitation appartenant à l'Autorité Concédante qui comprennent :

L'ensemble des installations nécessaires à la production de chaleur et de froid, au transport et à la distribution des fluides thermiques y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous stations, matériels divers, (Émissaire en mer, puits de pompage, stations de pompage et d'échange thermique, réseaux d'eau tempérée, thermofrigopompes, etc.) .

- Les terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations, etc.) dont la jouissance a été confiée au Concessionnaire, notamment par l'Autorité Concédante.
- Les installations ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Concession.

Tous les biens et équipements remis au Concessionnaire constituent des Biens de retour.

Le Concessionnaire utilisera les biens et équipements d'exploitation décrits ci-dessus dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare connaître, sans aucun recours contre l'Autorité Concédante pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués. Au titre de la Concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité d'exploitation des réseaux thalasso-thermiques de la Condamine et du Larvotto.

##### Article 19.2 Convention d'occupation des locaux privés

Le Concessionnaire utilisera des locaux, accès, passages appartenant à des propriétaires privés pour installer, exploiter et entretenir les sous-stations.

Le Concessionnaire utilisera les locaux mis à disposition en respectant les clauses de la convention d'occupation des locaux privés et qui sera pour chaque local occupé visée par l'Abonné et le Concessionnaire.

#### Article 19.3 Règlement du service

Un règlement du service concédé intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat de concession.

Le règlement du service comprend notamment :

- Le régime des abonnements ;
- Les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie ;
- Les conditions de paiement ;
- Toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent Contrat.

Le règlement de service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, est annexé au Contrat et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement et tenu à jour et à disposition sur le site internet du Concessionnaire.

#### Article 19.4 Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur et de froid sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et annexé au Contrat.

La police comprend notamment le choix des puissances et les dispositions techniques, qui n'auraient pas été réglées par le Contrat de concession ou par le règlement de service prévu à l'article 19.3.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire désigné par celui-ci.

Dans le cas où la demande serait effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription.

#### Article 19.5 Régime des abonnements

Tous les propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre de la Concession, ont la possibilité de se raccorder au réseau de distribution et réservent dans ce cas au Concessionnaire l'achat de chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire ou et le froid nécessaire à la climatisation collective de leurs bâtiments.

##### Durée

Les contrats d'abonnement ont une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction par période de cinq (5) ans, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente concession.

Le Concessionnaire doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement et un (1) mois au plus tard avant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente concession.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'échéance des abonnements ne peut en aucun cas intervenir ultérieurement à celle de la durée de la présente concession.

##### Résiliation – frais de sortie

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21 électricité) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante (40) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux (2) points.

#### Article 19.6 Droits de raccordement

Le Concessionnaire réalise à ses frais et risques les travaux de raccordement. Mais il pourra facturer aux futurs abonnés des droits de raccordement.

Au titre du présent Contrat, un raccordement est l'ouvrage permettant de desservir un abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.

Les droits de raccordement comprennent le coût du raccordement sur le réseau existant et de l'ensemble des installations du circuit primaire (compteurs, thermofrigopompes...). Ils sont mentionnés dans le bordereau des prix agréé par l'Autorité Concédante.

Les droits de raccordement sont à la charge de l'Abonné, dans les conditions fixées par le Règlement de service.

Le paiement des droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sera versé lors de la signature de la police d'abonnement ;
- Le solde sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

### **CHAPITRE 5 : ORGANISATION SECURITE SANTE**

#### **ARTICLE 20. Plan de Prévention et de Secours**

Dès la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire disposera d'un (1) mois après la prise en charge effective pour présenter à l'Autorité Concédante un Plan de Prévention et de Secours.

Le Concessionnaire tiendra à jour le plan de Prévention et de Secours, document établi à partir de la réglementation relevant du code du travail en matière de sécurité et de santé. Ce plan de Prévention et de secours concernera l'ensemble des installations mises à disposition dans le cadre de ce Contrat.

### **CHAPITRE 6 : FOURNITURE**

#### **ARTICLE 21. Garantie de fourniture**

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions de la convention de concession de service public, la chaleur et le froid nécessaire aux Abonnés dans la limite des puissances souscrites.

L'énergie livrée à chaque Abonné doit être mesurée en sous-station en aval des thermofrigopompes par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique et frigorifique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les ans aux frais du Concessionnaire par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. Les procès-verbaux d'essai sont transmis à l'Autorité Concédante.

Pour les compteurs installés dans les sous-stations, l'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures à une erreur de 5% à puissance maximale, pour les compteurs d'énergie thermique et frigorifique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

L'Autorité Concédante pourra, dans les mêmes conditions que les Abonnés, demander la vérification des compteurs du réseau.

Lorsque le Concessionnaire fera procéder à la vérification des compteurs, il avertira l'Autorité Concédante de la date et des compteurs concernés. Le Concessionnaire devra être présent à la procédure de vérification sur place et un compte rendu sera transmis dans le rapport annuel.

Dans le cas de défaillance d'un compteur de calories ou de frigories pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Ro : consommation enregistrée pendant une période de même durée avec un fonctionnement normal des compteurs.

Djo : degrés-jours unifiés correspondant à cette période.

Djx : degrés-jours unifiés correspondant à la période de défaillance.

Dans le cas de défaillance d'un compteur de frigories pendant une période considérée, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Ro : consommation enregistrée pendant une période de même durée avec un fonctionnement normal des compteurs.

Djfo : degrés-jours froid (climaticien) correspondant à cette période.

Djfx : degrés-jours froid (climaticien) correspondant à la période de défaillance.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

## CHAPITRE 7 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 22. Conditions générales

Le Concessionnaire doit surveiller, selon une périodicité adaptée, l'état des installations et des diverses canalisations des installations dont il a la charge et informer l'Autorité Concédante des travaux éventuellement nécessaires.

Il devra contrôler, selon une périodicité adaptée, tous les dispositifs de sécurité existant sur les installations ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie.

#### Article 22.1 Alarmes

Le Concessionnaire prendra toutes dispositions pour agir sans aucun délai dès l'apparition d'un défaut en un point quelconque des installations. Il est entièrement responsable de la transmission des signaux de défaut et des moyens de transmission avec son personnel d'intervention.

#### Article 22.2 Contrôles réglementaires à faire réaliser par un bureau de contrôle agréé

L'Autorité Concédante procédera à l'ensemble des contrôles réglementaires conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 8 : CHOIX DES PUISSANCES

### ARTICLE 23. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement et dans le règlement de service est la puissance calorifique ou frigorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance des thermofrigopompes installées dans la sous-station de l'Abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit de la puissance calorifique maximale par un coefficient de surpuissance pour la remise en température après un arrêt.

La puissance calorifique maximale en service continu est calculée pour une température extérieure de base de moins deux degrés (-2°C). C'est la somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est calculé par le Concessionnaire en fonction de la nature des locaux et de leur occupation.

### ARTICLE 24. Variation de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- 1. Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite
- 2. Par l'Abonné, s'il désire, tous les 5 ans, diminuer la puissance souscrite
- 3. Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Ce contrôle est réalisé par un essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG applicable aux travaux de génie climatique. Il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications des compteurs d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où sera déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Dans le cas 1, si la puissance déterminée au terme du contrôle est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, à plus ou moins 10%, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Concessionnaire.

Dans le cas 2, la puissance de chauffage déterminée au terme du contrôle est corrigée des conditions climatiques afin de ramener la puissance mesurée à celle nécessaire pour couvrir les besoins liés à une température extérieure de -2°C. Si la puissance mesurée (et corrigée dans le cas de la livraison de chauffage) est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date du contrôle, sans effet rétroactif. Les frais du contrôle sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Pour les vérifications demandées par le Concessionnaire, si la puissance est conforme à plus ou moins 10% ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire. Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10%) à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander soit :

- Que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables
- Qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée
- Que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10%), la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

## CHAPITRE 9 : ENTRETIEN, GROSSES REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES

### ARTICLE 25. Stipulations relatives à l'Entretien maintenance

#### Article 25.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. L'Autorité Concédante ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

#### Article 25.2 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, etc....) sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire.

#### Article 25.3 Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant ;
- Tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien des installations, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- La fourniture des pièces détachées ;
- L'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;

- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des postes de livraison...;

#### Article 25.4 Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Concessionnaire ; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- Les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur ;
- Les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;
- Les équipements de récupération de l'énergie thalasso-thermique quelle que soit leur localisation.

Le Concessionnaire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Concessionnaire est produit tous les ans avec le compte-rendu technique prévu au Traité de concession.

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Concessionnaire établira et transmettra à l'Autorité Concédante un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis au Traité de concession.

Les contrats passés avec les Entreprises actionnaires de la maison mère du Concessionnaire, comme avec toute Entreprise avec lequel une Entreprise actionnaire de ladite maison mère entretient des relations d'affaires habituelles, doivent être conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans les intérêts du

service public. Une liste de ces contrats doit être tenue à tout moment à disposition de l'Autorité Concédante.

#### Article 25.5 Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et la mise en conformité de leurs installations dont ils conservent la responsabilité.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

#### Article 25.6 Libre accès aux sous-stations et installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison, dans le respect du règlement de copropriété et de la convention d'occupation des locaux privés.

#### Article 25.7 Personnel d'exploitation

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un représentant habilité à prendre des décisions sur site pendant les heures ouvrables (8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00) et dispose d'un système d'astreinte permanent.

Les agents que le Concessionnaire affectera au service seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Dans un délai d'un (1) mois, à partir de la date de début de la concession du service avec un personnel approprié aux besoins, le responsable désigné par le Concessionnaire devra communiquer à l'Autorité Concédante les informations suivantes concernant ce personnel :

- Une liste de l'ensemble des employés travaillant sur le site,
- Un organigramme,
- La liste des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter,
- Le statut applicable à ce personnel,
- Les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour ces documents.



De plus, il doit désigner un interlocuteur privilégié de l'Autorité Concédante au sein de la société dédiée qu'il aura mise en place.

Tout changement du personnel sera signalé à l'Autorité Concédante sous une (1) semaine et dans les vingt-quatre heures (24h) s'il s'agit du représentant principal ; le listing et l'organigramme seront mis à jour annuellement et transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire.

#### Article 25.8 Astreinte

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par l'Autorité Concédante et les Abonnés (24h/24, 7j/7). Cette procédure d'astreinte doit permettre de remédier à tout défaut signalé par l'Autorité Concédante, par un Abonné, un tiers ou par les systèmes intégrés de gestion technique centralisée.

Pour cela, le Concessionnaire doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Concessionnaire dispose d'un délai d'intervention de deux heures (2 h) sitôt le signalement d'une panne, par quelque moyen que ce soit, effectué par l'Abonné, l'Autorité Concédante ou leurs représentants. Un système de traçabilité des incidents sera également mis en place. Le rapport sera fourni sur simple demande.

#### Article 25.9 Compte rendu technique annuel

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournira au minimum, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- Travaux de premier établissement effectués (travaux neufs) ;
- Travaux de renouvellement effectués ;
- Travaux de branchements et extensions particulières ;
- Travaux de grosses réparations, les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Pour tous les travaux liés au service, le Concessionnaire indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves. Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le planning annuel de réalisation des travaux.

Au titre de l'exploitation :

- Les quantités de chaleur, de froid et d'électricité (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- Le bilan des livraisons de chaleur et de froid aux Abonnés, avec analyse des variations sous station par sous-station,
- L'analyse de la production journalière en fonction des Degrés Jours Unifiés,
- Les températures de pompage à un pas de temps journalier,
- L'analyse technique des rendements des installations (coefficient de performance, rendement de distribution mois par mois),
- L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- Le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents,
- Les travaux de grosses réparations effectués,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à effectuer,
- La mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans et schémas,
- La mise à jour du fichier des Abonnés avec puissance souscrite par chacun, nombre d'unité de répartition forfaitaire affecté à chacun et évolution par rapport à l'année précédente, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données,
- La copie des rapports des différents contrôles réglementaires,
- Le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués,
- L'état annuel détaillé des missions sous-traitées,
- L'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée,

- La comparaison entre consommations théoriques des Abonnés, mois par mois, et les consommations réellement obtenues,
- Le prix HT du MWh thermique et frigorifique utile annuel obtenu pour chaque sous-station,
- Les justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, seront joints au compte rendu,
- Les indicateurs de performance définis au Traité.

Au titre de la qualité du service :

- Le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution (le candidat devra proposer la forme de ce journal),
- Les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice,
- Le Concessionnaire fournit un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi en Annexe au Traité,
- Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, peuvent être demandés par l'Autorité Concédante,
- Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Concessionnaire indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves,
- L'ensemble des indicateurs de performance retenus.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante établiront à la mise en service des installations une liste d'indicateurs pertinents parmi ceux cités dans le présent article qui feront l'objet d'un compte-rendu mensuel.

#### **ARTICLE 26. Stipulations relatives à la qualité du service – indicateurs de performance**

##### Obligations générales d'information

Le Concessionnaire s'oblige à informer les Abonnés du réseau et l'Autorité Concédante, dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de perturber le fonctionnement du service. Il informera ces mêmes personnes de toute intervention programmée sur le réseau susceptible d'entraîner des perturbations du service.

Tous les ans, avant le début de la saison de chauffage, le Concessionnaire prendra individuellement l'attache de l'Autorité Concédante et des Abonnés afin de pouvoir se coordonner avec les exploitants des installations secondaires et collecter les coordonnées des personnes à contacter dans le cadre des présentes obligations générales.

##### Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Il porte le millésime de son premier jour.

##### Périodes de fourniture

Le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur et le froid nécessaire toute l'année aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

##### Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les perturbations du service aux Abonnés.

##### Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés de façon à minimiser la gêne pour les Abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates devront être communiquées aux Abonnés.

##### Article 26.1 Interruption du service

Sous réserve des dispositions relatives aux travaux programmables de gros entretien et de renouvellement, le Concessionnaire prend les mesures suivantes en cas d'interruptions du service :

##### Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Concédante si nécessaire par le biais du service d'astreinte, et par avis collectifs, les Abonnés concernés.

Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six (6) heures de la fourniture de chaleur et de froid à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur et de froid à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de trois (3) heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties des thermofrigopompes à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières des polices d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 70 % des besoins de l'Abonné sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

Le Concessionnaire met en place les moyens nécessaires (par exemple des moyens de productions de secours mobiles) pour palier dans un délai inférieur à six heures (6h) aux retards et interruption cités ci-dessus.

Le Concessionnaire s'engage à signaler à l'Autorité Concédante tout arrêt consécutif à un incident, et d'une durée supérieure à un (1) jour.

Le défaut de fourniture de chaleur ou de froid est sanctionné par la pénalité prévue au Traité de concession

#### Article 26.2 Indicateurs de performance

Des indicateurs de performance sont mis en place, suivis par le Concessionnaire et font partie du compte rendu technique de l'Article 25.9, dont notamment :

- Coefficient de Performance (COP) chaud moyen des sous-stations : le COP chaud moyen des sous-stations est la somme des COP chaud moyen de chaque thermofrigopompe multipliés par la puissance nominale chaud de la thermofrigopompe et divisée par la puissance nominale chaud de l'ensemble des thermofrigopompes :  $(COP \text{ chaud moyen SST } N^{\circ}1 * P \text{ nominale chaud SST } N^{\circ}1 + COP \text{ chaud moyen SST } N^{\circ}2 * P \text{ nominale SST } N^{\circ}2 + \dots) / (P \text{ nominale chaud SST } N^{\circ}1 + P \text{ nominale SST } N^{\circ}1 + \dots)$ .

- Energy Efficiency Ratio (EER) froid moyen des sous-stations : l'EER froid moyen des sous-stations est la somme des EER froid moyen de chaque thermofrigopompe multipliée par la puissance nominale froid de la thermofrigopompe et divisée par la puissance nominale froid de l'ensemble des thermofrigopompes :  $(EER \text{ froid moyen SST } N^{\circ}1 * P \text{ nominale froid SST } N^{\circ}1 + EER \text{ froid moyen SST } N^{\circ}2 * P \text{ nominale SST } N^{\circ}2 + \dots) / (P \text{ nominale froid SST } N^{\circ}1 + P \text{ nominale SST } N^{\circ}1 + \dots)$ .

- Rendement global du réseau tempéré : somme des kWh froid et chaud livrés en entrée de chaque sous-stations divisée par l'énergie consommée par les pompes eau de mer, les pompes réseau et les thermofrigopompes. Le calcul est réalisé en kWh ef..

- Performance environnementale :

- Le niveau d'émission de gaz à effet de serre du réseau (contenu CO2 en g/kWh) par phase. Le calcul des émissions de CO2 sera réalisé sur la base de la méthodologie titre V réseau de chaleur (voir outil de la commission).

- Indicateurs de la qualité de la maintenance :

- Taux de panne des machines (thermofrigopompes, pompes, ...),

- Qualité du reporting.

- Indicateurs de qualité du service :

- Température de départ des réseaux secondaires chaud et froid,

- Continuité de service (suivi des temps de coupure cumulés et suivi du nombre de coupures supérieures à une durée à définir),

- Nombre de réclamations provenant des Abonnés,

- Satisfaction des Abonnés.

Les modalités de calcul des indicateurs seront précisées au besoin au début d'exécution du Contrat en concertation entre les Parties.

Le Concessionnaire pourra proposer des indicateurs complémentaires.

#### Article 26.3 Traitement des réclamations des abonnés

Le Concessionnaire aura à sa charge de mettre en place un site internet dédié pour le traitement des réclamations Abonnés. Ce site permettra la saisie des réclamations, leur suivi et la réalisation de

questionnaires de satisfaction. Les données seront archivées et analysées pour indication dans le rapport annuel d'exploitation des indicateurs qualité de service.

## **CHAPITRE 10 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le Concessionnaire doit se conformer aux règlements de voirie.

L'exécution par le Concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique est soumise à autorisation des services des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les réseaux proprement dits et leurs installations sous celui du service de voirie compétent, en application de l'arrêté de permission de voirie qui a été délivré pour les réfections du sol sur le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées, et ce en accord avec la l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance de l'Autorité Concédante dès leur signature et de prévoir leur cession au profit de l'Autorité Concédante en fin de Contrat.

### **ARTICLE 27. Obtentions des autorisations administratives**

D'une manière générale, le Concessionnaire se charge de réaliser toutes les démarches et d'obtenir et de maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de la concession et notamment des réseaux sous voirie.

### **ARTICLE 28. Organisation et planification des chantiers**

Les chantiers de voiries seront organisés et planifiés en étroite collaboration avec les Directions de l'Aménagement Urbain et des Travaux Publics de l'Autorité Concédante de façon :

- A anticiper les éventuels conflits entre les travaux programmés par l'Autorité Concédante et les travaux des réseaux,

- A optimiser la planification des travaux sous voiries en intégrant les travaux de réseaux dans les plannings de travaux de l'Autorité Concédante afin de minimiser la gêne liée aux travaux.

## **CHAPITRE 11 : OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **ARTICLE 29. Volet environnemental**

Impact des activités du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra avoir pour objectif de réduire les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement et prévenir les risques de pollution, en mettant notamment en œuvre une politique de moyens généraux économes en énergies non renouvelables et peu producteurs de gaz à effet de serre.

Nuisances sonores, visuelles et olfactives

L'Autorité Concédante souhaite atteindre les meilleurs niveaux de performances environnementales.

Le Concessionnaire veillera à une gestion exemplaire des nuisances sonores, visuelles et olfactives.

Les installations seront construites, équipées, végétalisées et exploitées de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer la moindre gêne pour sa tranquillité.

Chantier vert et à faible nuisance

Dans le cadre des travaux, le Concessionnaire devra mettre en œuvre une charte chantier vert et chantier à faibles nuisances.

### **ARTICLE 30. Volet social et sociétal**

Le Concessionnaire devra s'engager à :

- Une gestion des ressources humaines favorisant l'égalité professionnelle femmes-hommes et la diversité,
- Une gestion des ressources humaines favorisant la consolidation et l'évolution des compétences,
- Un dialogue social et une communication interne de qualité.

Pour promouvoir les activités des entreprises et artisans implantées en Principauté, le Concessionnaire s'engage, conformément au Traité de concession, à confier directement ou indirectement l'exécution d'une partie des prestations visées au Contrat à des entreprises et à des artisans locaux, ayant pour activité principale la maintenance et l'entretien de pompes à chaleur en Principauté, au titre de la gestion et de l'exploitation du service, pour un montant correspondant à 100% du montant global des recettes R22+R23 chaud et froid générées par le Contrat, à l'exclusion de l'intervention des constructeurs et intégrateurs de matériel.

A défaut, le Concessionnaire encourt la pénalité prévue au Traité de Concession.

A cet égard, au titre des Phases d'études et de réalisation, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante, au plus tard le 31 mars de chaque année, un état récapitulatif pour l'année antérieure indiquant le nom et le siège social des Entreprises ou des artisans concernés ainsi que la nature et le montant des prestations qui leurs sont confiées.

Au titre de la phase d'exploitation, le contrôle du respect des obligations visées au présent article s'effectue sur la base des informations qui seront fournies par le Concessionnaire dans le cadre du compte-rendu d'exploitation et de maintenance remis à l'Autorité Concédante conformément aux termes du Traité de Concession. Ces informations comprendront notamment le nom et le siège social des Entreprises ou des artisans concernés ainsi que la nature et le montant des prestations qui leur sont confiées au cours de l'année écoulée.

### **ARTICLE 31. Volet économique**

Le Concessionnaire veillera à :

- Mettre en place des process permettant une utilisation optimale des ressources mises en œuvre, limitant la production de déchets et favorisant leur recyclage,
- Maîtriser ses coûts de fonctionnement, piloter ces coûts, et en permettre un suivi par le Concessionnaire et une contrôlabilité par l'Autorité Concédante, à l'aide d'une comptabilité analytique de toutes les activités,
- Mener une politique d'achats durable.

## **CHAPITRE 12 : OBLIGATIONS TECHNIQUES EN FIN DE CONTRAT – PV DE RESTITUTION**

### **ARTICLE 32. Continuité du service en fin de Concession**

L'Autorité Concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation ou au nouveau Concessionnaire.

A l'expiration de la Convention de concession de service public, l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant se substitue au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. L'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant sera alors subrogé aux droits du Concessionnaire.

### **ARTICLE 33. Remise des installations**

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements faisant partie de la concession, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues au Contrat.

Deux (2) ans avant l'expiration de la concession, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise dans les conditions prévues au Contrat, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités prévues, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

En fin de concession, une visite contradictoire sera réalisée par le Concessionnaire et son successeur en présence de l'Autorité Concédante ou de son représentant avec rédaction d'un procès-verbal de remise des installations.







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

